



Stichting Overheidsopdrachten
Fondation Marchés Publics

Code de Déontologie

Fondation Marchés Publics

Conseil d'administration
1-2-2022



Table des matières

I.	INTRODUCTION	2
II.	MISSION DE LA FONDATION MARCHÉS PUBLICS	2
III.	CONSEIL D'ADMINISTRATION INDÉPENDANT ET LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS	3
III.1.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
III.2.	L'INDÉPENDANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU TRAVAIL EN COMMISSIONS	4
III.3.	PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
IV.	GESTION, COMPTABILITÉ ET REPORTING FINANCIER.....	5
IV.1.	GESTION QUOTIDIENNE DE LA FONDATION	5
IV.2.	COMPTABILITÉ	5
IV.3.	REPORTING FINANCIER.....	5
V.	RÈGLES GÉNÉRALES DE CONDUITE POUR LES ADMINISTRATEURS, LES MEMBRES DES COMMISSIONS ET LES MEMBRES	5
VI.	ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	6
VII.	INTÉGRITÉ	6
VII.1.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	6
VII.2.	CONFIDENTIALITÉ.....	7
VII.3.	CADEAUX ET AUTRES AVANTAGES	7
VIII.	RESPECT DE LA LOI, DES RÈGLEMENTS ET DES POLITIQUES INTERNES	8
VIII.1.	CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS	8
VIII.2.	POLICES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES INTERNES	8
VIII.3.	RESPECT DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ	8
VIII.4.	CORRUPTION	8
IX.	INFRACTIONS, DÉNONCIATION ET QUESTIONS.....	9



I. Introduction

Le présent Code de Déontologie (ci-après "Code") énonce les principes fondamentaux en termes d'éthique et de déontologie qui sous-tendent les actions de la Fondation Marchés Publics (ci-après "la Fondation") et régissent sa gouvernance, les concrétisant en règles de conduite que chacun doit respecter dans le cadre de son engagement auprès de la Fondation Marchés Publics.

Les valeurs essentielles de la Fondation Marchés Publics qui constituent la base du Code sont les suivantes :

- la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité ;
- la confidentialité et la discrétion ;
- la compétence, l'objectivité et la diligence ;
- la conduite professionnelle.

Le respect du présent Code suppose le respect à la lettre des règles de conduite qu'il contient, mais aussi à leur esprit.

Le présent Code ne crée aucun droit en faveur de tiers, ni en faveur des signataires.

II. Mission de la Fondation Marchés Publics

La Fondation Marchés Publics est une fondation privée à but non lucratif créée dans un objectif et un but désintéressés : maximiser l'utilité des fonds publics dépensés par le biais des marchés publics et contribuer à garantir que ce résultat soit atteint de la manière la plus efficace possible.

À cette fin, la Fondation développe, encourage et soutient des initiatives visant à rendre les marchés publics plus performants.

Les activités concrètes pour atteindre l'objectif de la fondation comprennent entre autres :

- Tenter de quantifier et de qualifier la commande publique
- Agréger les chiffres disponibles et les rendre librement accessibles pour permettre à tous les acteurs concernés de disposer d'un processus transparent et compréhensible pour les marchés publics.
- Identifier des exemples de marchés publics performants et efficaces, et attirer l'attention sur ces exemples afin de maximiser leur adoption
- Recruter des membres qui participent, ont des connaissances ou sont impliqués dans le processus des marchés publics et qui appuient les objectifs de la Fondation.
- Développer des initiatives qui contribuent à la réalisation de son objectif sans faire double emploi ni entrer en concurrence avec les activités déjà entreprises par ses membres.
- Promouvoir la reconnaissance de la profession d'acheteur public et la création d'une formation Master en achats publics.
- Prendre l'initiative d'établir un label de qualité pour les formateurs et les formations en matière de marchés publics.
- Impliquer et coopérer avec tous les acteurs qui partagent son but ou peuvent y contribuer et les motiver à le faire

La Fondation ne développera pas d'activités concurrentes à celles de ses membres et est mise en place pour une durée indéterminée.



III. Conseil d'administration indépendant et le fonctionnement des commissions

III.1. Le Conseil d'administration

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration collégial composé de huit membres au maximum, dont la composition est la suivante ::

- Un administrateur à nommer sur proposition de et par chaque fondateur pour une durée indéterminée.
- Deux administrateurs à nommer sur proposition conjointe des deux fondateurs pour un mandat fixe de trois ans.
- Quatre administrateurs à nommer pour un mandat fixe de trois ans.

Le mandat d'administrateur prend fin, avec effet immédiatement:

- par démission volontaire
- à l'expiration du terme du mandat d'administrateur
- par son décès
- par un renvoi par le Conseil d'administration collégial pour raison impérieuse
- par la révocation par le conseil d'administration collégial, dont la décision doit être prise à l'unanimité (à l'exception de l'administrateur concerné).
- par une décision de révocation prise par le Tribunal de l'entreprise où la Fondation a son siège, dans les cas prévus par la loi
- par une incapacité physique ou mentale constatée par un médecin
- en cas de condamnation pour
 - a. la participation à une organisation criminelle,
 - b. la corruption,
 - c. la fraude,
 - d. les infractions terroristes ou liées à des activités terroristes, ainsi qu'à l'incitation, l'aide ou la tentative de commettre une telle infraction ou un tel délit,
 - e. le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
 - f. le travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains et
 - g. l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

En cas de cessation d'un mandat d'administrateur, les administrateurs en fonction peuvent pourvoir à son remplacement, en tenant compte de la disposition susmentionnée relative à la composition du Conseil d'administration collégial.

Le Conseil d'administration collégial élit parmi ses membres un président et un vice-président, qui sont nommés par et sur proposition des fondateurs.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une période indéterminée. Si le président est empêché d'exercer ou d'assumer ses fonctions, le vice-président le remplace et vice versa..



III.2. L'indépendance du Conseil d'administration et du travail en Commissions

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration indépendant, dont la tâche est de s'assurer que la Fondation gère ses actifs dans le sens de ses objectifs et de sa mission visant à rendre les marchés publics plus performants.

La Fondation tente d'atteindre ses objectifs par le biais d'un travail en Commissions en partenariat avec ses membres. Chaque commission, qui définit son objet et ses objectifs au début de son année de fonctionnement, décrit ses observations et formule des recommandations, qu'elle partage avec le public.. Les Commissions se réunissent sous la coordination d'un membre du conseil d'administration et/ou du COO et traitent des domaines de travail les plus pertinents au sein de la Fondation.

III.3. Premier Conseil d'administration

Lors de la composition du conseil d'administration fondateur, il a été tenu compte autant que possible de la représentation des différents secteurs (entreprises, gouvernement fédéral, autorités régionales, organes de contrôle, secteur des soins, etc.)

Le premier conseil d'administration au moment de la création est composé comme suit :

1. Bruno De Mulder | CEO Tender Experts
2. Erik Van Eecke | Managing Partner Tender Expert
3. David D'Hooghe | Professeur titulaire KULeuven
4. Emilie Delplanque | Directrice des achats Groupe MC-CM
5. Constant De Koninck | Premier auditeur honoraire à la Cour des comptes
6. Christian Geldhof | Chef des achats à la police fédérale
7. Tony Mortier | Inspecteur des finances au gouvernement fédéral - accrédité auprès du gouvernement flamand
8. Vacant

Les membres du Conseil veillent individuellement aux valeurs suivantes, aussi bien en ce qui concerne les membres du Conseil eux-mêmes que les commissions et les membres :

- la loyauté, l'honnêteté et l'intégrité ;
- la confidentialité et la discrétion ;
- la compétence, l'objectivité et la diligence ;
- la conduite professionnelle.



IV. Gestion, Comptabilité et Reporting financier

IV.1. Gestion quotidienne de la Fondation

La gestion quotidienne de la Fondation est confiée à un Chief Operations Officer (COO) qui adhère aux valeurs de la Fondation Marchés Publics. Le COO, en plus de la gestion quotidienne, s'occupera également du travail des commissions en collaboration avec les membres. Le COO rassemblera et tiendra des registres comptables conformément à toutes les dispositions légales. Le COO doit également rendre compte au conseil d'administration, au moins lors des réunions du conseil d'administration.

IV.2. Comptabilité

La comptabilité est confiée à Ives Van den Bossche (Comptable) du bureau Mondriaan (Ninovesteenweg 198, bus 10, 9320 Aalst, T : 09 247 47 65), qui effectuera toutes les démarches nécessaires conformément aux dispositions légales d'une fondation privée (notamment le traitement des documents comptables, les déclarations trimestrielles de TVA, etc.).

IV.3. Reporting financier

Le COO présentera le rapport financier au Conseil d'administration une fois par année d'exploitation.

Le Conseil d'administration veillera au bon respect des normes comptables et des dispositions légales et réglementaires.

V. Règles générales de conduite pour les administrateurs, les membres des commissions et les membres

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation doit contribuer au maintien d'une culture saine et doit adopter une attitude et un comportement respectueux, tant dans ses relations internes que dans les relations externes de l'organisation. Chaque membre doit s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'honneur attaché à sa fonction.

Chaque personne participant au fonctionnement de la Fondation doit toujours s'acquitter au mieux des missions et obligations qui lui sont confiées, avec loyauté, intégrité professionnelle et efficacité.

Chaque personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation doit prendre le temps de lire et de comprendre ce Code, tel qu'il peut être modifié de temps à autre, et s'engager à le respecter.

Si une disposition du présent Code est en conflit avec une disposition d'autres documents applicables à la Fondation pour les marchés publics, et que la loi n'indique pas laquelle de ces dispositions est de niveau supérieur, il convient de choisir la disposition qui répond le mieux aux intérêts de la Fondation pour les marchés publics. Le cas échéant, le conseil d'administration prendra les mesures nécessaires pour que les modifications ou reformulations requises soient incluses.



VI. Environnement de travail et relations professionnelles

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation doit à tout moment adopter une attitude courtoise, constructive et respectueuse envers les autres et se comporter de manière intègre.

La Fondation est soucieuse de promouvoir l'égalité et de valoriser les différences entre les individus.

Aucune forme de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ne sera tolérée, ni aucune autre attitude inappropriée qui crée un environnement de travail hostile.

Chaque personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation veille à ce que les demandes de renseignements externes relatives à la Fondation, qui entrent dans le cadre de sa fonction, reçoivent une réponse équitable et appropriée, en prenant le plus grand soin de ne pas divulguer d'informations confidentielles. Chaque personne impliquée dans le fonctionnement doit, si nécessaire, limiter ses réponses pour des raisons de confidentialité.

Chaque personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation doit contribuer à protéger et à améliorer l'image de la Fondation, tant sur le plan privé que public. Lors de l'utilisation des médias sociaux à des fins personnelles ou dans l'exercice de toute autre fonction, chacun doit faire preuve de prudence et de réserve lorsqu'il mentionne la Fondation et s'abstenir de toute déclaration susceptible de nuire à l'image de la Fondation.

VII. Intégrité

VII.1. Conflits d'intérêts

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation doit porter un jugement objectif et impartial sur toutes les opérations de la Fondation dans lesquelles elle est directement ou indirectement impliquée. Chacun s'engage à ne pas prendre de décision qui fasse passer ses intérêts privés ou personnels avant ceux de la Fondation.

Chaque personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation est tenue d'éviter toute situation susceptible de générer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente néanmoins, le collaborateur concerné veille à ce qu'un arrangement soit pris en toute transparence et le fait avaliser par la Fondation.

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'une personne a un intérêt privé ou personnel, réel ou potentiel, qui peut influencer l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. Par intérêt privé ou personnel, on entend un avantage potentiel pour cette personne, pour un membre de sa famille au sens large ou pour toute entité juridique dont les intérêts économiques sont substantiellement similaires à ceux de cette personne ou de l'un des membres de sa famille.

Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ou à l'apparence d'un tel conflit doit être signalée au président ou au vice-président de la Fondation par lettre recommandée.



VII.2. Confidentialité

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation ne peut divulguer à un tiers aucune information relative à la Fondation à laquelle elle a accès en raison de ses activités professionnelles et qui n'appartient pas au domaine public, que ce soit lors de discussions formelles ou informelles, à moins que la loi ou les règlements n'exigent cette divulgation..

Cette disposition concerne les informations auxquelles toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation des Marchés Publics peut avoir accès en raison de ses responsabilités professionnelles, quelle que soit leur forme ou leur support, y compris les données personnelles des collaborateurs. Il s'applique aussi bien pendant qu'après la cessation des fonctions et des mandats au sein de la Fondation des marchés publics.

VII.3. Cadeaux et autres avantages

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation ne peut utiliser ses pouvoirs, son influence, les informations professionnelles dont elle dispose ou sa qualité au sein de la Fondation pour demander ou obtenir des avantages de quelque nature que ce soit, que ce soit de la part d'un fournisseur, d'un prestataire de services ou de toute autre relation professionnelle externe de la Fondation pour les marchés publics.

En particulier, aucune personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation ne peut accepter de cadeaux ou de paiements pour faciliter son rôle et influencer ses décisions professionnelles. De même, elles ne doivent pas accepter ou offrir des invitations ou des propositions qui sont inappropriées par leur nature. Les cadeaux, invitations et autres avantages ou propositions sont considérés comme inappropriés s'ils peuvent avoir un impact négatif sur le fonctionnement de la Fondation, créer une obligation envers un membre de la communauté professionnelle, ignorer les règlements applicables ou embarrasser la Fondation, ou affecter ou sembler affecter de quelque manière que ce soit la neutralité et l'impartialité de la Fondation.

La dissimulation de cadeaux ou de paiements irréguliers sous forme de dons de charité constitue une violation de ce code.

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation qui a des doutes quant au caractère inapproprié ou non d'un cadeau, d'une invitation ou de tout autre avantage ou proposition, ou qui estime qu'il est impossible de refuser un cadeau, une invitation ou tout autre avantage ou proposition, en informe le Président ou le Vice-président de la Fondation qui veillera, le cas échéant, à ce que la personne concernée reçoive une ligne directrice sur laquelle s'appuyer.



VIII. Respect de la loi, des règlements et des politiques internes

VIII.1. Conformité aux lois et règlements

Toutes les personnes participant au fonctionnement de la Fondation, lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions, doivent se conformer aux décrets et règlements qui s'appliquent à la Fondation et à ses activités. Ils ne peuvent accomplir ou faire accomplir des actes contraires aux lois et règlements dont ils doivent raisonnablement avoir connaissance.

VIII.2. Polices, règlements et procédures internes

Afin de respecter les lois et règlements qui s'appliquent à la Fondation et à ses activités, et afin d'assurer une organisation efficace, il est primordial pour la Fondation que chaque personne impliquée dans son fonctionnement respecte les polices, règlements et procédures introduits dans l'organisation, applicables à la Fondation et portés à son attention en temps utile.

En l'absence de directive, de règlement ou de procédure spécifique, les membres agissent dans le meilleur intérêt de la Fondation.

VIII.3. Respect de la réglementation en matière de protection de la vie privée

Dans le cadre du respect de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il est indispensable que chaque personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation se conforme à la politique de confidentialité de la Fondation, dont elle a reçu une copie et à laquelle elle a adhéré, dès lors qu'elle est confrontée au traitement de données à caractère personnel, quelle que soit la forme du traitement.

VIII.4. Corruption

La Fondation s'oppose à toute forme de corruption et/ou des ententes. Les relations que la Fondation entretient avec les représentants des autorités publiques et/ou des autorités de contrôle sont basées sur le professionnalisme, l'équité et la transparence.



IX. Infractions, dénonciation et questions

La Fondation considère que des normes élevées de conduite éthique et professionnelle constituent l'une de ses forces fondamentales. Chacun a le devoir individuel de promouvoir ces normes et de se conformer au présent code en particulier.

S'il existe une indication crédible d'une violation du présent Code, la Fondation prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que des mesures correctrices appropriées sont prises. Une violation grave ou répétée du présent code peut constituer une faute professionnelle et ce, sans préjudice des sanctions pénales, civiles ou administratives dont le contrevenant pourrait faire l'objet.

Toute personne impliquée dans le fonctionnement de la Fondation est invitée à signaler au Président et/ou au Vice-président de la Fondation tout soupçon important de violation du Code, ainsi que toute situation contraire à l'éthique et à la déontologie dont elle pourrait avoir connaissance. Tout rapport sera traité avec une confidentialité absolue. Aucune mesure de rétorsion ne sera tolérée à l'encontre des personnes ayant effectué un signalement de bonne foi.

Une concertation libre sur les questions éthiques et déontologiques est encouragée.

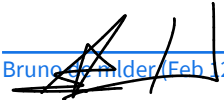
Le présent Code ne pouvant fournir une liste exhaustive de toutes les situations dans lesquelles des décisions doivent être prises, il est de la responsabilité collective de chacun de demander de l'aide ou des conseils afin de mener à bien les activités de la Fondation de manière éthique, déontologique et professionnelle.

En cas de doute ou de question, chaque membre peut informer le président du conseil, qui fournira les informations nécessaires, transmettra la question à la personne appropriée ou indiquera la procédure à suivre.



Fait à Wemmel le 29 novembre 2021 et signé par les membres du conseil d'administration.

Bruno De Mulder
Président


[Bruno De Mulder \(Feb 12, 2022 08:32 GMT+1\)](#)


Erik Van Eecke
Vice-Président




Silke Hoebeek
Administratrice


[Silke Hoebeek \(Feb 14, 2022 11:38 GMT+1\)](#)

Emilie Delplanque
Administratrice


[DELPLANQUE Emilie \(May 4, 2022 06:22 GMT+2\)](#)

Constant De Koninck
Administrateur


[Constant De Koninck \(Feb 21, 2022 17:57 GMT+1\)](#)

Christian Geldhof
Administrateur


[Christian Geldhof \(Jul 5, 2022 10:15 GMT+2\)](#)

Tony Mortier
Administrateur


[Tony Mortier \(Jul 5, 2022 10:29 GMT+2\)](#)